

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée...Moitié prix	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			700f.		
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025		
26 mai	Arrêté ministériel n° 018255 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	1000
26 mai	Arrêté ministériel n° 018256 autorisant la création d'une association étrangère	1000
26 mai	Arrêté ministériel n° 018257 autorisant la création d'une association étrangère	1001
28 mai	Arrêté ministériel n° 019223 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	1001

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025		
28 mai	Arrêté ministériel n° 019176 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe multipartite national - LEAP transparence Sénégal	1001
30 mai	Arrêté ministériel n° 019356 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable sur une superficie de 62 ha à Keur Mory dans la Commune de Thiénaba, Région de Thiès..	1003

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025		
30 mai	Arrêté ministériel n° 019348 MFB/DGD définissant les conditions d'exercice de la transaction pour les infractions douanières et celles constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane	1004

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE

2025		
28 mai	Décret n° 2025-802 portant retrait du décret n° 2024-143 du 21 février 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED	1008

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

2025		
20 mai	Arrêté ministériel n° 018161 portant création du Comité de pilotage du projet de Mise à l'échelle d'une riziculture résiliente au climat en Afrique de l'Ouest-RICOWAS	1009
20 mai	Arrêté ministériel n° 018162 portant création du Groupe Technique de Travail sur le SRI / PRRC du projet de mise à l'échelle d'une Riziculture résiliente au climat en Afrique de l'Ouest-RICOWAS	1010

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1011
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES ET DECRET**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 018255 du 26 mai 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « KEUR ESPOIR », dont le siège social est établi au domicile de Stéphanie MOHAMMODALLY, au 321 Rue Georges Bonnac, 33000 Bordeaux en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- organiser des stages de boxe en France avec des entraîneurs sénégalais et inversement un partage de compétences/connaissances ;
- des actions visant la jeunesse sénégalaise ;
- d'accompagnement éducatif donnant accès à l'alphabétisation, le renforcement scolaire.

Art. 3. - Elle est établie dans le Complexe sportif Yakaar Boxing Club, au Clos Normand, Université Cheikh Anta DIOP X Canal VI à Dakar et représentée par Monsieur Alfred Louis Pierre Assane NDIAYE, domicilié à la villa n° 7434, Pikine à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 018256 du 26 mai 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « MAMA ALMA (AME MERE) », dont le siège social est établi chez Talla GUEYE, Cité Avion, Ouakam à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de conserver, valoriser et promouvoir les richesses artistiques et culturelles de l'Afrique, en particulier du Sénégal et partout dans le monde ;
- de créer des projets/initiatives sociaux, culturels à des fins humanitaires et solidaires ;
- de promouvoir la musique et/ou toute autre forme d'expression artistique, le sport et le tourisme conscient ;
- de créer un lieu de rencontre et d'expression pour les jeunes sénégalaises ;
- de servir de cadre de concertation et de support à l'action collective des membres ;
- de créer un réseau d'échange entre l'Italie et le Sénégal et avec le reste du monde.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Massimo MORICI : *Président* ;
- Awa DEMBA : *Secrétaire générale* ;
- Ibrahima DEMBA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 018257 du 26 mai 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « DEPORTIVO FOOTBALL ACADEMY (ACADEMIE FOOTBALL SPORTIF) », dont le siège social est établi à la Parcelle n° 432, Diamniadio à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de participer à la promotion du sport ;
- d'encadrer, éduquer, assister les jeunes footballeurs ;
- de contribuer au développement du sport au niveau local, national et international ;
- de promouvoir la citoyenneté à travers le sport.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- N'dia Jean Michel EVRARD : *Président* ;
- Vanessa Christelle LAETITIA : *Secrétaire générale* ;
- Diff Keba MANE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 019223 du 28 mai 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION POR LA PAZ Y EL DESARROLLO », dont le siège social est établi à C/REFINO, 8 BAJO, 29013-Malaga en Espagne est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de promouvoir la coopération internationale au développement dans les pays moins favorisés, pour une durée indéterminée et sans but lucratif ;
- de promouvoir l'éducation et la sensibilisation au développement ;
- de promouvoir l'aide humanitaire et l'aide aux pays appauvris ;
- de promouvoir l'amélioration de l'environnement et soutenir les mesures contre le changement climatique ;
- de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses actions en favorisant les processus qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable ;
- de promouvoir l'intégration des migrants sur le plan social, du travail et des droits ;
- de promouvoir la défense des droits de l'homme et des droits des femmes et des enfants, émanant des nations unies.

Art. 3. - Elle est établie à ANCAR, ex SOMIVAC, BP 794 Ziguinchor et représentée par Monsieur Moustapha DIOUF, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin

**MINISTERE DE L'ÉNERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 019176 du 28 mai 2025 portant
création, organisation et fonctionnement du
Groupe multipartite national - LEAP transparence
Sénégal

Article premier. - Il est créé un Groupe multipartite national, dénommé GMP national, pour accompagner le processus de mise en œuvre du Programme pour l'Accès local à l'Électricité - LEAP Transparence Sénégal, dans le cadre d'une approche participative.

Art. 2. - Le GMP national vise à promouvoir le dialogue permanent, la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur de l'Électricité.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de participer à l'élaboration et la validation d'une Stratégie nationale de LEAP Transparence Sénégal en phase avec les stratégies nationales de Transition énergétique du Sénégal ;
- d'élaborer, de valider, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre d'un plan de travail national annuel pour la mise en œuvre de LEAP Sénégal ;
- de réaliser un exercice régulier et structuré de mesure des impacts de LEAP Sénégal et d'en tirer des conclusions et actions de mitigation ;
- de superviser l'élaboration et de valider des rapports nationaux annuels de LEAP Sénégal, suivant les lignes directrices de LEAP Transparence ;
- de publier et de vulgariser les rapports nationaux annuels de LEAP Sénégal ;
- de contribuer au renforcement du dialogue entre l'ensemble des parties prenantes dans la bonne gouvernance et la transparence du secteur de l'Électricité au Sénégal ;
- d'assurer un échange régulier avec les autres entités de LEAP Sénégal, notamment les GMP locaux LEAP Transparence dans les Communes du Sénégal, le Groupe international consultatif de LEAP Transparence, ainsi que le Secrétariat LEAP Sénégal ;
- d'identifier et de faire valider des propositions de mesures visant à améliorer la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur de l'Électricité au Sénégal ;
- de vulgariser les principes et exigences de LEAP Sénégal et susciter des débats publics sur l'importance de la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion durable et inclusive du secteur de l'Électricité ;
- d'identifier, de délibérer et de résoudre les obstacles juridiques et de gouvernance qui peuvent entraver ou décourager l'investissement dans le secteur de l'Électricité ou le développement national et local ou empêcher l'engagement et la participation des parties prenantes à tous les niveaux dans le secteur de l'Électricité ;
- d'assurer l'alignement et le soutien des recommandations et décisions locales sur les politiques et le cadre juridique et institutionnel nationaux ;
- de valider la structure et les organes de gouvernance, y compris la présidence, en consultation avec le Groupe consultatif international de LEAP Transparence.

Art. 3. - Le GMP national est composé d'entités représentant l'Etat, le secteur privé de l'Électricité et la société civile.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines (MEPM) ;

- un représentant de la Société nationale d'Électrification du Sénégal (Senelec) ;
- un représentant de l'Agence sénégalaise d'Électrification rurale (ASER) ;
- un représentant de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal (AMS).

Pour le secteur privé cinq (05) sièges :

- un représentant du Conseil Patronat des Energies renouvelables du Sénégal (COPERES) ;
- un représentant de GAUFF Engineering ;
- un représentant de Bonergie ;
- un représentant de SUD Solar ;
- un représentant de la Compagnie sahélienne en Energie renouvelable (COSEER).

Pour la société civile cinq (05) sièges ;

- un représentant de ENDA Energie ;
- un représentant du Réseau Siggil Jigéen Sénégal (RSJ) ;
- un représentant de Jeunes volontaires pour l'Environnement Sénégal (JVE) ;
- un représentant de Mercy Corps ;
- un représentant de l'Association des Journalistes pour la Transparence dans les Ressources extractives et la Préservation de l'Environnement (AJTREPE).

Les représentants du secteur privé de l'Electricité et de la société civile sont désignés par leurs pairs.

Chaque entité nomme un membre titulaire qui siège au sein du GMP national, ainsi qu'un membre suppléant qui pourra participer aux réunions et aux travaux du GMP national en cas d'absence du membre titulaire.

Le GMP national peut identifier un groupe de cinq (05) observateurs permanents, représentant d'autres entités pertinentes pour le processus LEAP transparence. Les observateurs ont le droit de parole pour exprimer leurs opinions sur des politiques et des questions d'ordre spécifique. Les observateurs ne disposent pas de droit de vote.

Le Président du GMP, en concertation avec les membres, peut inviter aux réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 4. - Le GMP national LEAP Transparence Sénégal est présidé par le Directeur de l'Electricité du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le secrétariat est assuré par le Coordonnateur de LEAP Transparence.

Art. 5. - Le secrétariat de LEAP transparence à Dakar, supporté par le Global climate Initiative (GCI), en sa qualité de service technique indépendant et autonome, appuiera le Groupe multipartite national LEAP dans sa mission.

A ce titre, il prépare les réunions du GMP national, dresse les procès-verbaux de toutes les réunions et en assure leur enregistrement et leur diffusion.

Les convocations accompagnées de documents de travail sont adressées aux membres du GMP national par le secrétariat, dans un délai minimum de sept (07) jours avant la tenue de la réunion.

Art. 6. - La durée du mandat du GMP national LEAP Transparence Sénégal est de trois (03) ans renouvelables.

Art. 7. - Le GMP national se réunit en sessions ordinaire quatre (04) fois par an et en session extraordinaire à chaque fois de besoin sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour des réunions et délibère valablement, si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Art. 8. - Le Directeur de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 019356 du 30 mai 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière publique permanente de sable sur une superficie de 62 ha à Keur Mory dans la Commune de Thiénaba Région de Thiès

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique permanente de sable d'une superficie de 62 ha à Keur Mory, dans la Commune de Thiénaba, Région de Thiès.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est définie par les points de coordonnées (en UTM WGS 84 Zone 28N) suivants :

Points sommets	X	Y
PI	311 292	1 634 765
P2	312 001	1 634 024
P3	311 532	1 633 603
P4	311 327	1 633 615
P5	311 153	1 634 048
P6	311 168	1 634 252
P7	310 952	1 634 526

Art. 3. - L'accès des camions à la carrière n'est autorisé que sur présentation d'un bon d'extraction tiré d'un carnet à souches paraphé délivré par le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Thiès.

Art. 4. - La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction générale des Mines et de la Géologie et enregistré par le Directeur régional de l'Energie et des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de la Direction régionale de l'Energie et des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction générale des Mines et de la Géologie.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée aux points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - L'exploitation se fera dans les règles de l'art, de manière optimale et rationnelle, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et des dispositions législatives et réglementaires particulières régissant notamment la préservation de l'environnement, les obligations relatives à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - L'extraction et l'enlèvement du sable sont soumis au paiement préalable d'une redevance minière conformément aux dispositions de l'article 63 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier. Le taux de la redevance est de trois cent (300) francs le mètre cube.

Art. 10. - Cette autorisation peut être retirée par arrêté du Ministre en charge des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux, six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La surveillance de la carrière sera assurée par la Direction régionale de l'Energie et des Mines de Thiès.

Art. 12. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur du Cadastre minier, le Directeur des Mines et Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté ministériel n° 019348 MFB/DGD du 30 mai 2025
définissant les conditions d'exercice de la transaction pour les infractions douanières et celles constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - En application des dispositions de l'article 330 alinéa 6 de la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la transaction pour :

- les infractions douanières ;
- les infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) constatées par l'Administration des Douanes, sous réserve des dispositions particulières prévues par ladite réglementation ;
- toutes les autres infractions constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, la transaction est une convention par laquelle l'Administration des Douanes, d'une part, et une personne physique ou morale poursuivie pour infraction douanière, d'autre part, terminent administrativement un litige, à des conditions convenues entre elles, dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II. - Autorités habilitées à accorder des transactions définitives

Art. 3. - Les autorités administratives visées aux articles 5 à 9 du présent arrêté sont habilitées à accorder des transactions définitives par l'approbation des transactions provisoires établies par les Receveurs poursuivants.

Art. 4. - Le dossier de transaction transmis à l'autorité compétente pour approbation doit être accompagné des documents ci-après :

- le procès-verbal de saisie ou de constat ou la transaction tenant lieu de procès verbal ;
- l'acte de règlement transactionnel provisoire ;
- la demande de transaction du contrevenant, si elle n'a pas été formulée de manière expresse dans le procès-verbal de saisie ou de constat.

Art. 5. - La transaction pour une infraction constatée par les unités douanières relevant d'une Direction régionale autre que celle de Dakar, est approuvée par le Directeur régional compétent lorsque :

- le montant des droits et taxes compromis ou éludés ne dépasse pas deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA ;
- en l'absence de droits et taxes compromis ou éludés, la valeur des marchandises litigieuses, non comprise celle des moyens de transport, n'excède pas dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 6. - La transaction pour une infraction constatée par les unités douanières relevant d'une Direction régionale de Dakar, notamment la Direction régionale de Dakar-port, la Direction régionale de l'Ouest et les Directions régionales chargées des hydrocarbures, des unités maritimes, est approuvée par le Directeur régional compétent lorsque :

- le montant des droits et taxes compromis ou éludés excède deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, sans dépasser cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;
- en l'absence de droits et taxes compromis ou éludés, la valeur des marchandises litigieuses, non comprise celle des moyens de transport, excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans dépasser vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Art. 7. - La transaction est approuvée par le Directeur des Opérations douanières ou le Directeur des Enquêtes douanières, selon leurs domaines de compétence respectifs, lorsque :

- le montant des droits et taxes compromis ou éludés excède cinq millions (5.000.000) de francs CFA, mais ne dépasse pas dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- en l'absence de droits et taxes compromis ou éludés, la valeur des marchandises litigieuses, non comprise celle des moyens de transport, excède vingt millions (20.000.000) de francs CFA, sans dépasser quarante millions (40.000.000) de francs CFA.

Art. 8. - La transaction est approuvée par le Directeur général des Douanes lorsque :

- le montant des droits et taxes compromis ou éludés excède dix millions (10.000.000) de francs CFA, sans dépasser cinquante millions (50.000.000) francs CFA ;
- en l'absence de droits et taxes compromis ou éludés, la valeur des marchandises litigieuses, non comprise celle des moyens de transport, excède quarante millions (40.000.000) de francs CFA, sans dépasser soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA ;
- en cas d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, la valeur n'excède pas soixante-dix-millions (70.000.000) de francs CFA.

Art. 9. - La transaction est exclusivement approuvée par le Ministre chargé des Finances lorsque :

- le montant des droits et taxes compromis ou éludés dépasse cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- en l'absence de droits et taxes compromis ou éludés, la valeur des marchandises litigieuses, non comprise celle des moyens de transport, excède soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA ;
- en cas d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, la valeur excède soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA.

Chapitre III. - Détermination du montant de la transaction

Art. 10. - Le montant des droits et taxes éludés ou compromis, dus au titre de la transaction, correspond au montant figurant dans le procès-verbal de saisie ou de constat.

Art. 11. - Le montant de l'amende transactionnelle est déterminé conformément à un barème transactionnel. Ledit barème est fixé par instruction de service du Directeur général des Douanes.

L'autorité habilitée à accorder une transaction définitive peut, en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la solvabilité du mis en cause, moduler le montant de l'amende transactionnelle. Dans ce cas, il ne peut être inférieur au tiers (1/3) du montant des droits et taxes compromis ou éludés.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, le Ministre chargé des Finances peut fixer l'amende transactionnelle à un montant inférieur au tiers (1/3) de celui des droits et taxes compromis ou éludés.

En cas d'absence de droits compromis ou éludés, le montant de l'amende transactionnelle peut être déterminé par l'autorité habilitée à accorder des transactions définitives, en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la gravité des faits et de la solvabilité du contrevenant. La gravité des faits est fonction du préjudice subi par le Trésor public ou par l'économie nationale du fait de la fraude.

Pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, le montant de l'amende transactionnelle ne peut être inférieur au cinquième (1/5) de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction.

Chapitre IV. - Conditions relatives à l'acte transactionnel

Art. 12. - Sur demande du contrevenant, le règlement transactionnel des infractions douanières et des autres infractions constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane peut intervenir dès la constatation de l'infraction.

Au-delà du délai de six (06) mois, à compter de la date de signature du procès-verbal, la demande de transaction est irrecevable, sauf autorisation du Directeur général des Douanes.

Dans le cas où un recours suspend les actes de poursuite au-delà de six (06) mois, la demande de transaction est irrecevable au-delà du délai d'un (01) mois après la levée de cette suspension, sauf autorisation du Directeur général des Douanes.

Art. 13. - La transaction n'a d'effets qu'à l'égard des contrevenants qui y ont souscrit. Les auteurs, complices, intéressés et adhérents impliqués dans la même affaire ne peuvent pas bénéficier des effets de la transaction s'ils ne l'ont pas signée.

Art. 14. - La transaction est rédigée suivant le modèle joint en annexe.

Art. 15. - Dans le cadre du règlement transactionnel, le paiement des droits et taxes compromis ou éludés et de l'amende transactionnelle est matérialisé par le bulletin de liquidation supplémentaire et la quittance RS.

Les droits et taxes compromis ou éludés et l'amende transactionnelle doivent être entièrement payés dès la conclusion de la transaction.

Toutefois, sur demande du contrevenant, le Receveur poursuivant peut accorder un moratoire pour le règlement des montants qui restent dus au titre de la transaction, après paiement obligatoire du tiers (1/3) du montant des droits et taxes compromis ou éludés et de l'amende transactionnelle. Le moratoire devient définitif lorsqu'il est approuvé par l'autorité habilitée à accorder des transactions définitives.

Lorsque la transaction intervient après le prononcé du jugement définitif, le paiement du montant des droits et taxes compromis ou éludés et celui des pénalités ne peuvent faire l'objet de moratoires.

Art. 16. - Le moratoire accordé au mis en cause pour le règlement des droits et taxes ou pénalités dus au titre de la transaction ne peut excéder :

- six (06) mois pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

- douze (12) mois pour les infractions douanières ainsi que toutes les autres infractions constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le Ministre chargé des Finances peut, à titre dérogatoire, autoriser un moratoire pouvant aller au-delà du délai de douze (12) mois prévu.

Peut, à titre dérogatoire, autoriser un moratoire pouvant aller au-delà du délai de douze (12) mois prévu.

Art. 17. - Il ne peut être accordé un autre moratoire au mis en cause qui reste devoir à l'Administration des Douanes une quelconque dette au titre d'un précédent moratoire.

Art 18. - Le Receveur poursuivant peut subordonner l'octroi d'un moratoire à la constitution de garanties qui peuvent consister soit en des sûretés réelles, sous forme de droit de rétention, gage, nantissement ou hypothèque conventionnelle, d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis, soit en une caution souscrite par un établissement financier.

Chapitre V. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 19. - Les affaires contentieuses en cours et non encore clôturées à la date de signature du présent arrêté sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Art. 20. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

ANNEXE : MODELE D'ACTE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

ACTE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

EXPOSE SOMMAIRE DES FAITS		
QUALIFICATION PRECISE DE L'INFRACTION		
L'INTERESSE (E)		
AUTORITÉ COMPÉTENTE		
Autorité compétente pour statuer à titre définitif :		
AUTORITE SOUSCRIVANT L'ACTE		
Autorité qui fait souscrire l'acte : Nom, Prénom (s), Grade et Résidence administrative :		
OFFRE PROPOSEE		
☐ Cautionnement ☐ Consignation ☐ Paiement	☐ Droits et Taxes ☐ Amende	☐ Montant : ☐ Montant : ☐ Total : N° & référence quittance de paiement
CAUSES PARTICULIERES AU REGLEMENT TRANSACTIONNEL PROVISOIRE		
Il est entendu que si le projet de transaction est approuvé par l'autorité compétente, et les sommes dues au titre du règlement transactionnel entièrement réglées, l'affaire se trouvera complètement terminée. Dans le cas contraire, le projet sera nul de plein droit et donne à l'Administration des Douanes le droit de mettre en œuvre les poursuites judiciaires aux fins de recouvrer sa créance conformément aux articles 320 et 322 du Code des Douanes. Cependant, les sommes versées ou cautionnées resteront consignées ou garanties jusqu'à solution définitive. Un original du présent acte est remis à l'intéressé. Monsieur/Madame s'engage à respecter toutes les conditions de cette transaction, notamment le paiement des sommes dues suivant les modalités convenues ci-après, attendu que c'est sur sa demande que cet acte a été rédigé.		
MODALITES DE PAIEMENT		
LIEU & DATE DU PRESENT ACTE :		
<u>L'Intéressé</u>	<u>Le Chef de l'unité de constatation</u>	<u>Le Receveur-Poursuivant</u>

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU NUMERIQUE**

**Décret n° 2025-802 du 28 mai 2025 portant retrait
du décret n° 2024-143 du 21 février 2024 portant
approbation de l'avenant à la convention de
concession et du cahier des charges de SAGA
AFRICA HOLDINGS LIMITED**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'avenant à la convention de concession et le cahier des charges de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED ont été approuvés par décret n° 2024-143 du 21 février 2024. Ainsi, la convention initiale a été prorogée suivant les durées ci-après :

- quinze (15) ans à compter de la décision d'attribution de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 5G ouvert au public au Sénégal ;
- quinze (15) ans à compter de la décision d'attribution de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobiles 4G ouvert au public au Sénégal ;
- quinze (15) ans pour les autres réseaux et services.

En procédant ainsi, le décret de prorogation viole les conditions de fond, de forme et de procédure prévues par la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques. Il est ainsi de la condition relative à l'appel à candidature prévue à l'article 51 du Code susvisé. Or, conformément aux dispositions de l'article 11, « les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence des procédures s'imposent à toute autorité administrative à l'égard des opérateurs (...) ». En outre, le décret de prorogation contrevient aux conditions de l'article 202 du Code des Communications électroniques et, plus généralement, aux principes de la libre concurrence entre opérateurs du secteur des télécommunications.

De même, il ressort expressément du rapport de présentation du décret n° 2024-143 du 21 février 2024 que l'opérateur FREE, non retenu également faute d'avoir satisfait à l'offre de base, « a manifesté ultérieurement et bien après la fin du processus d'appel à concurrence, sa volonté de prendre la 5G ».

En effet, le rapport de présentation du décret indique, explicitement, que « ledit opérateur a conclu avec l'Etat du Sénégal un avenant à la convention de concession à la suite de négociations ».

Le présent projet de décret a pour objet de retirer le décret n° 2024-143 du 21 février 2024 visant à approuver l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de l'opérateur SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel ;

VU le décret n° 2022-1357 du 07 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

DECRETE :

Article premier. - Est retiré le décret n° 2024-143 du 21 février 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de SAGA AFRICA HOLDINGS LIMITED.

Art. 2. - Le retrait prend effet à compter du 21 février 2024, date de sa signature.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté ministériel n° 018161 du 20 mai 2025 portant création du Comité de pilotage du projet de Mise à l'échelle d'une riziculture résiliente au climat en Afrique de l'Ouest-RICOWAS

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage (MASAE), un Comité de pilotage du projet intitulé « Mise à l'échelle d'une riziculture résiliente au climat en Afrique de l'Ouest - RICOWAS ».

Art. 2. - Le Comité de Pilotage (COPIL) est chargé de :

- fournir une orientation stratégique au projet ;
- s'assurer que les ressources sont utilisées de manière efficace et que les objectifs du projet sont atteints de manière efficace et efficiente ;
- examiner et approuver les plans de travail et les budgets annuels du projet ;
- examiner et approuver les rapports techniques et financiers annuels du projet ;
- valider les recrutements du staff de l'Unité de gestion du projet ;
- approuver les éventuels ajustements à la conception du projet ;
- contribuer à surmonter les contraintes d'ordre institutionnel, administratif et technique ;
- rapporter les décisions prises au Comité régional de pilotage du projet.

En outre, le Comité de pilotage assure la supervision du projet et est chargé de suivre l'avancement du projet et de proposer des mesures correctives en termes de risques, de coûts et de délais.

Il est chargé spécifiquement de :

- assister, en cas de besoin avec tous les moyens disponibles, l'unité nationale de gestion du projet en vue d'atteindre ses résultats escomptés au niveau national ;
- résoudre les conflits/différends survenus entre les responsables de la mise en œuvre du projet et/ou les parties prenantes, résultant des difficultés d'allocation et d'utilisation des ressources, de la livraison des résultats du projet en temps voulu et du niveau d'engagement des parties prenantes à l'égard du projet ;
- examiner et accepter officiellement tous les produits et résultats du projet ;
- soumettre au Comité de pilotage toutes modifications apportées aux documents déjà validés pour examen.

Art. 3. - Le COPIL est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du MASAE ou son représentant

Secrétariat : le Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) ou son représentant ;

Membres :

- le Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Coopératives et à l'Encadrement paysan ;
- le Directeur du Changement climatique, de la Transition écologique et des Financements verts ;
- l'Autorité nationale Désignée du Fonds d'Adaptation ;
- le Président du Comité interprofessionnel de la Riziculture (CIRIZ) ou son représentant ;
- le Coordonnateur du Programme national d'Autosuffisance en Riz (PNAR) ;
- le Directeur du Centre de Suivi Écologique ou son représentant ;
- le Coordonnateur du projet RICOWAS.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toutes compétences jugées utiles dans le cadre de ses missions.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son président deux (02) fois par an en présentiel et/ou par vidéo-conférence.

Art. 6. - Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité de pilotage sont inscrites au budget du Projet RICOWAS logé au sein de l'Observatoire du Sahara et du Sahel et financé par le Fonds d'Adaptation (FA).

Art. 7. - Le quorum du COPIL est atteint lorsqu'au moins cinq membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les huit (08) jours suivants. Dans ce cas, le COPIL se réunit indépendamment du nombre de membres présents.

Art. 8. - Le Coordonnateur national du projet est responsable de la rédaction des comptes rendus de réunion du COPIL.

Le projet de compte rendu est transmis par voie électronique aux membres au plus tard trois (03) jours après la tenue de la réunion.

Les observations et amendements sont recevables trois (03) jours après transmission. Le compte rendu final validé sera transmis au président et membres du Comité régional de pilotage du projet, à l'IER/CRS-Riz et à l'OSS, pour information.

Art. 9. - Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 018162 du 20 mai 2025 portant création du Groupe Technique de Travail sur le SRI/PRRC du projet de mise à l'échelle d'une Riziculture résiliente au climat en Afrique de l'Ouest-RICOWAS

Article premier. - Création

Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage (MASAE), un Groupe technique de Travail sur le SRI/PRRC pour la mise en œuvre du projet de mise à l'échelle d'une riziculture résiliente au climat en Afrique de l'Ouest-RICOWAS.

Article 2. - Missions

Le Groupe technique de Travail sur le SRI/PRRC (GTT-SRI/PRRC) est chargé de :

- servir de cadre de concertation nationale visant le développement du SRI et du PRRC ;
- faciliter l'organisation des rencontres et événements nationaux, l'accès à tous les documents ;
- contribuer à la collecte des informations et données nécessaires ;
- trouver les meilleures solutions aux problèmes rencontrés ;
- rapporter les conclusions et résultats des travaux du GTT - Sénégal au niveau des différentes institutions, organisations publiques et privées, de la Société civile et les représentatives des parties prenantes ;

Article 3. - Composition

Le GTT-SRI/PRRC, le GTT est composé ainsi qu'il suit :

Structure membres du GTT-SRI/PRRC
Secrétariat d'Etat aux Coopératives et à l'Encadrement paysan (SECEP)
Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR)
Conseiller Technique n° 2 SECEP
Direction de l'Agriculture (DA)
Société de Développement agricole et industrielle (SODAGRI)
Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).
Comité interprofessionnel du RIZ (CIRIZ)
Institut Sénégalais de Recherche agricole (ISRA)
Université Assane SECK de Ziguinchor (UASZ)

Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB)
Programme national d'Autosuffisance en Riz (PNAR/PDCVR)
Projet de Développement Agricole de Matam (PRODAM)
Projet de Valorisation des Ressources en eau et des Chaînes de Valeur (PROVALE CV)
Entente de Diouloulou
Collège des Producteurs de Riz (CIRIZ)
Agritech : Représentant des fabricants de machines agricoles
Rikolto

Le GTT-SRI/PRRC peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Article 4. - La Présidence

La présidence est assurée par le coordonnateur du Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR) ou son représentant.

Article 5. - Réunions

Le GTT-SRI/PRRC se réunit sur convocation de son président deux (02) fois par an en présentiel et/ou par vidéo-conférence.

Article 6. - Le secrétariat

Le secrétariat du GTT-SRI/PRRC est assuré par l'ANCAR.

Article 7. - Fonctionnement

Les ressources nécessaires au fonctionnement du GTT-SRI/PRRC sont assurées par le budget du Projet RICOWAS, financé par le Fond d'Adaptation (FA) ou par tout acteur ou partenaire.

Article 8. - Le quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les huit (08) jours suivants. Dans ce cas, le GTT-SRI/PRRC se réunit indépendamment du nombre de membres présents.

Article 9. - Compte rendu

Le Directeur général de l'ANCAR ou son représentant est responsable de la rédaction des comptes-rendus de réunion du GTT-SRI/PRRC.

Le projet de compte rendu est transmis par voie électronique aux membres au plus tard huit (08) jours après la tenue de la réunion.

Les observations et amendements sont recevables trois (03) jours après transmission.

Le compte rendu final validé sera transmis au président et aux membres pour information.

Article 10. - Livrables

Les livrables attendus des réunions du GTT/SRI sont :

- les orientations et propositions pour le développement du SRI/PRRC ;
- l'identification des activités et études à mener ;
- les projets de terme de référence des activités et études ;
- les rapports validés des études menées pour le développement du SRI/PRRC.

Art. 11. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LIGGEYE GUIR
YOKOUTE DIORGA MONTAGNE
(TRAVAILLER POUR UN DEVELOPPEMENT
DE DIORGA MONTAGNE)

Siège social : Rufisque Nord, quartier Diorga
Montagne Parcelle n° 197/B - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- porter assistance aux familles vulnérables ;
- œuvrer pour l'entraide et la solidarité entre ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndéye Loly BA, *Présidente* ;

Mariamama Kesso SIDIBE, *Secrétaire générale* ;

Yacine MBENGUE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000207/
GRD/BAG en date du 23 juillet 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
DES AGENTS DE LA COMMUNE DE YOFF
(A.A.C.Y)

Siège social : Mairie de Yoff, près de l'Hôpital
Philippe Maguilène Senghor, Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- favoriser l'autonomisation économique des personnes démunies de la commune ;
- favoriser un système d'entraide communautaire.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou DIOUF, *Président* ;

Abdou GUEYE, *Secrétaire général* ;

M^{me} Mariama SENE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000204/
GRD/AA/BAG en date du 22 juillet 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ESPOIR
ELITE MBARODI (LION) DE NGAPAROU

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de la localité ;
- former les jeunes dans le domaine du sport et des études ;
- participer aux compétitions de football.

Siège social : Sis au quartier Médine de Ngaparou,
chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Seoudou KOULIBALY, *Président* ;

El Hadji Abdoulaye FAYE, *Secrétaire général* ;

Abdoulaye KOULIBALY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-158 GRT/
AA/ANN en date du 11 août 2025.

Etude de Maître Momar GUEYE

Notaire

100. Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye FALL YARÉ
Nord - Île Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1198/SL,
propriété de Monsieur Magatte MBAYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Etude de Me Mory DIAKHATE
Rue Général de Gaulle x Rue de France Nord
B.P. : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre
Foncier n° 204/BS du livre foncier de BAS-SENEGAL,
appartenant à Monsieur Amadou DIAGNE. 1-2

CÔTE D'IVOIRE

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (28)		
1	AFG BANK CÔTE D'IVOIRE (AFG BANK CI).....	A 0260 C
2	AFRIKA BANQUE CÔTE D'IVOIRE*	A 0201 N
3	AFRILAND FIRST BANK CÔTE D'IVOIRE (FIRST BANK CI).....	A 0106 K
4	BANK OF AFRICA - COTE D'IVOIRE (BOA - COTE D'IVOIRE)	A 0032 E
5	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI)*	A 0034 G
6	BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE (BHCI)	A 0068 T
7	BANQUE DE L'UNION - COTE D'IVOIRE (BDU-CI) ^b	A 0180 Q
8	BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE (BICICI).....	A 0006 B
9	BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (BNI)	A 0092 V
10	BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - COTE D'IVOIRE (BSIC - COTE D'IVOIRE)	A 0154 M
11	BGFIBANK COTE D'IVOIRE (BGFIBANK-CI)	A 0162 W
12	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG - CI) ^c	A 0131 M
13	CITIBANK COTE D'IVOIRE (CITIBANK CI).....	A 0118 Y
14	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE (CBI-CI)	A 0166 A
15	ECOBANK - COTE D'IVOIRE (ECOBANK)	A 0059 J
16	GUARANTY TRUST BANK COTE D'IVOIRE (GTBANK-CI)	A 0163 X
17	MANSA BANK	A 0211 Z
18	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSIA BANQUE CI)	A 0042 Q
19	ORABANK - COTE D'IVOIRE ^d	A 0121 B
20	ORANGE BANK AFRICA (ORANGE BANK) ^e	A 0214 C
21	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE COTE D'IVOIRE	A 0008 D
22	SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE BANQUE (SIB)	A 0007 C
23	STANBIC BANK	A 0198 K
24	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE	A 0097 A
25	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)	A 0150 H
26	VERSUS BANK	A 0112 R
SUCCURSALES		
27	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITÉ (BMS), SUCCURSALES DE COTE D'IVOIRE	A 0188 Z
28	BANQUE REGIONALE DE MARCHÉS (BRM), SUCCURSALES DE COTE D'IVOIRE	A 0194 F

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)		
1	SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA - ALIOS FINANCE) ^f	A 0001 W
2	SOCIETE DE GARANTIE DES CREDITS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES IVOIRIENNES (SGPME).....	A 0264 G
SUCCURSALES		
3	FIDELIS FINANCE BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF) SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0186 X
4	NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA), SUCCURSALE DE COTE D'IVOIRE	A 0261 D
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (3)		
1	MOOV MONEY COTE D'IVOIRE	EME.CI.013/2019
2	MTN MOBILE FINANCIAL SERVICES COTE D'IVOIRE	EME.CI.009/2016
3	ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE	EME.CI.007/2015
SUCCURSALE		
Néant		
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRÉCÉDENTE LISTE		
* Modification de la dénomination sociale de BANQUE D'ABIDJAN en AFRIKA BANQUE COTE D'IVOIRE		
RADIATION		
Néant		
AGREMENT UNIQUE		
a : 1 succursale implantée en Guinée-Bissau b : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM) c : 1 succursale implantée au Sénégal d : 5 succursales implantées au Burkina, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Sénégal e : 1 succursale implantée au Sénégal f : 3 succursales implantées au Burkina, au Mali et au Sénégal		

GUINEE-BISSAU

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES
(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (6)		
1	BANCO DA AFRICA OCIDENTAL (BAO)	S 0096 T
2	BANCO DA UNIAO (BDU) ^a	S 0128 D
3	ECOBANK GUINEE-BISSAU (ECOBANK)	S 0143 V
SUCCURSALES		
4	BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), SUCCURSALE DE GUINÉE- BISSAU	S 0195 B
5	CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL, SUCCURSALE DE GUINÉE-BISSAU	S 0243 D
6	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DE GUINÉ-BISSAU	S 0172 B
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (0)		
	Néant	
SUCCURSALE		
	Néant	
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (1)		
1	FINANCES MOBILE BISSAU.....	EMEGB.021/2023
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENEUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
AGREMENT UNIQUE		
	a : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM)	

MALI

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	AFG BANK MALI (AFG BANK ML)	D 0089 A
2	BANK OF AFRICA - MALI (BOA - MALI)	D 0045 C
3	BANQUE ATLANTIQUE MALI (BANQUE ATLANTIQUE)	D 0135 A
4	BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL (BCS)	D 0044 B
5	BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU MALI (BDM) ^a	D 0016 W
6	BANQUE INTERNATIONALE DU MALI (BIM)	D 0041 Y
7	BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITÉ (BMS) ^b	D 0102 P
8	BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA)	D 0043 A
9	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI - MALI) ^c	D 0147 N
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - MALI (BSIC - MALI)	D 0109 X
11	CORIS BANK INTERNATIONAL - MALI	D 0181 A
12	ECOBANK - MALI (ECOBANK)	D 0090 B
13	UNITED BANK FOR AFRICA - MALI (UBA - MALI)	D 0206 C
SUCCURSALE		
14	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU MALI	D 0173 R
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI (FGHM)	D 0098 K
2	FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE (FGSP)	D 0183 C
SUCCURSALE		
3	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE ALIOS FINANCE (SAFCA -ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU MALI	D 0152 T
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (2)		
1	ORANGE FINANCES MOBILES MALI	EME.ML.008/2015
2	SAMA MONEY MALI	EME.ML.020/2023
SUCCURSALE		
Néant		
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
Néant		
RADIATION		
Néant		
AGREMENT UNIQUE		
a : 3 filiales implantées au Burkina en Côte d'Ivoire et en Guinée-Bissau ainsi que 2 succursales au Sénégal et au Togo b : 1 succursale implantée en Côte d'Ivoire c : 1 succursale implantée au Sénégal		

NIGER

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA - NIGER (BOA - NIGER)	H 0038 Y
2	BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)	H 0164 K
3	BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BANQUE ATLANTIQUE)	H 0136 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU DU NIGER (BCN)	H 0057 T
5	BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER (BHN)	H 0208 H
6	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER)	H 0040 A
7	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN)	H 0081 V
8	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - NIGER (BSIC - NIGER)	H 0110 B
9	ECOBANK - NIGER (ECOBANK)	H 0095 K
10	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) ^a	H0064 B
SUCCURSALES		
11	BANQUE RÉGIONALE DE MARCHÉS (BRM), SUCCURSALE DU NIGER	H 0193 R
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWABA BANK, SUCCURSALE DU NIGER	H 0168 P
13	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI), SUCCURSALE DU NIGER	H 0210 K
14	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU NIGER	H 0174 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (6)		
1	AL-IZZA-TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL	H 0205 E
2	AMANA TRANSFERT D'ARGENT ET FINANCE	H 0251 K
3	BUREAU NATIONAL D'INTERMEDIATION FINANCIERE (BNIF AFUWA)	H 0204 D
4	NIGER TRANSFERT D'ARGENT (NITA) ^b	H 0209 J
5	SOCIETE SAHELIEENNE DE FINANCEMENT (SAHFI)	H 0129 X
6	ZEYNA	H 0250 D
SUCCURSALE		
	Néant	
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (1)		
1	AIRTEL MONEY NIGER	EMENE.019/2022
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRÉCÉDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
AGREMENT UNIQUE		
a : 1 succursale implantée au Bénin b : 1 succursale implantée en Côte d'Ivoire		

SENEGAL

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (29)		
1	AFRIKA BANQUE SENEGAL*	K 0191 X
2	ALGERIAN BANK OF SENEGAL (ABS)	K 0263 A
3	BANK OF AFRICA - SENEGAL (BOA - SENEGAL)	K 0100 Y
4	BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL (BANQUE ATLANTIQUE)	K 0137 N
5	BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (BHS)	K 0039 G
6	BANQUES DES INSTITUTIONS MUTUALISTES D'AFRIQUE DE L'OUEST (BIMOA)	K 0117 R
7	BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL (BIS)	K 0079 A
8	BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (BNDE)	K 0169 Y
9	BANQUE RÉGIONALE DE MARCHÉS (BRM)*	K 0144 W
10	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - SENEGAL (BSIC - SENEGAL)	K 0111 K
11	BGFIBANK SENEGAL	K 0189 V
12	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK ^b	K 0012 C
13	CITIBANK SENEGAL	K 0141 S
14	CORIS BANK INTERNATIONAL - SENEGAL (CBI-SENEGAL) ^c	K 0213 W
15	CREDIT DU SENEGAL (CDS)	K 0060 E
16	CREDIT INTERNATIONAL (CI)	K 0156 J
17	ECOBANK - SENEGAL (ECOBANK)	K 0094 R
18	FBNBANK SENEGAL	K 0140 R
19	LA BANQUE AGRICOLE (LBA)	K 0048 R
20	LA BANQUE OUTARDE (LBO)	K 0200 G
21	SOCIETE GENERALE SENEGAL (SGSN) OU (SG SENEGAL)	K 0011 B
22	SUNU BANK SENEGAL (SUNU BANK SN)**	K 0010 A
23	UNITED BANK FOR AFRICA SENEGAL (UBA SENEGAL)	K 0153 F
SUCCURSALES		
24	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0258 V
25	BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU MALI (BCI-MALI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0178 H
26	BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI), SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0236 W
27	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0159 M
28	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0175 E
29	ORANGE BANK AFRICA, SUCCURSALE DU SENEGAL	K 0305 W

TOGO

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	BANK OF AFRICA TOGO (BOA - TOGO)	T 0167 Q
2	BANQUE ATLANTIQUE TOGO (BANQUE ATLANTIQUE)	T 0138 J
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU TOGO (BIA - TOGO)	T 0005 P
4	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - TOGO (BSIC - TOGO)	T 0133 D
5	CORIS BANK INTERNATIONAL - TOGO (CBI-TOGO) ^a	T 0182 G
6	ECOBANK - TOGO (ECOBANK)	T 0055 T
7	INTERNATIONAL BUSINESS BANK TOGO (IB BANK TOGO)	T 0024 K
8	ORABANK TOGO	T 0116 K
9	SOCIETE INTERAFRICAIN DE BANQUE (SIAB)	T 0027 N
10	SUNU BANK TOGO	T 0151 Y
11	UNION TOGOLAISE DE BANQUE (UTB)	T 0009 T
SUCCURSALES		
12	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (BDM), SUCCURSALE DU TOGO	T 0221 Z
13	NSIA BANQUE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0160 H
14	SOCIETE GENERALE BENIN, SUCCURSALE DU TOGO	T 0187 M
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (3)		
1	AFRICAN GUARANTEE FUND POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (AGF WEST AFRICA)	T 0076 R
2	AFRICAN LEASE TOGO (ALT)	T 0215 S
3	CAISSE REGIONALE DE REFINANCEMENT HYPOTHECAIRE DE L'UEMOA (CRRH-UEMOA)	T 0165 N
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRÉCÉDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
AGREMENT UNIQUE		
	a : filiale de Coris Bank Internationale (banque installée au Burkina)	

LISTES DES COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
COMPAGNIE FINANCIERE HOLDING (16)		
BURKINA FASO		
1	CORIS HOLDING	CF-C-001
2	VISTA GROUP HOLDING	CF-C-019
COTE D'IVOIRE		
3	BRIDGE GROUP WEST AFRICA (BGWA)	CF-A-002
4	MANZI FINANCES	CF-A-003
5	SUNU INVESTMENT HOLDING (SIH)	CF-A-004
6	MANSA FINANCIAL GROUP (MFG)	CF-A-012
7	ORANGE ABIDJAN PARTICIPATIONS (OAP)	CF-A-013
8	STANDARD HOLDINGS COTE D'IVOIRE	CF-A-017
9	AFG HOLDING	CF-A-021
10	CREDIT D'AFRIQUE GROUP (CREDAF GROUP)*	CF-A-022
SENEGAL		
11	GROUPE AFRIKA	CF-K-006
12	TAMWEEL AFRICA HOLDING (TAH)	CF-K-007
TOGO		
13	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED (ETI)	CF-T-008
14	ORAGROUP	CF-T-009
15	AFRICAN LEASE GROUP (ALG)	CF-T-014
16	IB HOLDING	CF-T-020
COMPAGNIES FINANCIERES HOLDING INTERMEDIAIRE (4)		
COTE D'IVOIRE		
1	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL (ABI)	CF-A-010
2	ATTIJARI WEST AFRICA (AWA)	CF-A-016
SENEGAL		
3	BSIC HOLDING UEMOA	CF-K-015
4	BOA WEST AFRICA	CF-A-011
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRÉCÉDENTE LISTE		
	* Inscription de CREDIT D'AFRIQUE GROUP (CREDAF GROUP) sur la liste	
RADIATION		
	Néant	

BENIN

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (14)		
1	BANGE BANK BENIN.....	B 0184 P
2	BANK OF AFRICA - BENIN (BOA - BENIN).....	B 0061 F
3	BANQUE ATLANTIQUE BENIN (BANQUE ATLANTIQUE).....	B 0115 P
4	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (B.I.I.C).....	B 0185 Q
5	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BENIN (BSIC - BENIN).....	B 0107 F
6	BGFIBANK BENIN.....	B 0157 K
7	CORIS BANK INTERNATIONAL - BENIN.....	B 0212 V
8	ECOBANK - BENIN (ECOBANK).....	B 0062 G
9	NSIA BANQUE BENIN ^a	B 0099 X
10	ORABANK BENIN.....	B 0058 C
11	SOCIETE GENERALE - BENIN ^b	B 0104 C
12	UNITED BANK FOR AFRICA - BENIN (UBA - BENIN).....	B 0067 M
SUCCURSALES		
13	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BENIN.....	B 0177 G
14	SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK), SUCCURSALE DU BENIN.....	B 0199 F
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (1)		
1	L'AFRICAIN DES GARANTIES ET DE CAUTIONNEMENT (AFGC).....	B 0216 Z
SUCCURSALE		
	Néant	
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (3)		
1	INTERNATIONAL DIGITAL MONEY.....	EME.BJ.018/2022
2	MOOV MONEY BENIN.....	EME.BJ.016/2021
3	MTN MOBILE MONEY.....	EME.BJ.016/2016
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRECEDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
AGREMENT UNIQUE		
	a : succursales implantées au Sénégal et au Togo b : 1 succursale implantée au Togo	

BURKINA

LISTES DES ETABLISSEMENTS AGREES

(Mise à jour au 22 mai 2025)

DENOMINATION		NUMÉROS D'INSCRIPTION
LISTE DES BANQUES (16)		
1	BANK OF AFRICA - BURKINA FASO (BOA - BURKINA)	C 0084 A
2	BANQUE AGRICOLE DU FASO (BADF)	C 0207 J
3	BANQUE ATLANTIQUE BURKINA FASO (BABF)	C 0134 E
4	BANQUE COMMERCIALE DU BURKINA (BCB)	C 0056 V
5	BANQUE DE L'UNION - BURKINA FASO (BDU - BF) ^a	C 0179 D
6	BANQUE POSTALE DU BURKINA FASO (BPBF)	C 0253 J
7	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE - BURKINA (BSIC - BURKINA)	C 0108 B
8	CORIS BANK INTERNATIONAL (CBI) ^b	C 0148 V
9	ECOBANK - BURKINA (ECOBANK)	C 0083 Z
10	INTERNATIONAL BUSINESS BANK BURKINA (IB BANK BURKINA)	C 0139 K
11	SOCIETE GENERALE - BURKINA FASO	C 0074 P
12	UNITED BANK FOR AFRICA BURKINA (UBA BURKINA)	C 0022 H
13	VSTA BANK BURKINA	C 0023 J
14	WENDKUNI BANK INTERNATIONAL (WBI)	C 0202 D
SUCCURSALES		
15	CBAO, GROUPE ATTIJARIWafa BANK, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0161 J
16	ORABANK - COTE D'IVOIRE, SUCCURSALE DU BURKINA	C 0171 V
LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE (4)		
1	FIDELIS FINANCE - BURKINA FASO (FIDELIS FINANCE - BF) ^c	C 0085 B
2	SOCIETE BURKINABE DE CREDIT AUTOMOBILE (SOBKA)	C 0021 G
3	SOCIETE FINANCIERE DE GARANTIE INTERBANCAIRE DU BURKINA (SOFIGIB)	C 0146 S
SUCCURSALE		
4	SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE (SAFCA - ALIOS FINANCE), SUCCURSALE DU BURKINA	C 0149 W
LISTE DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE (1)		
1	ORANGEMONEY BURKINA FASO	EME.BF.011/2016
SUCCURSALE		
	Néant	
MODIFICATIONS INTERVENUES SUR LA PRÉCÉDENTE LISTE		
	Néant	
RADIATION		
	Néant	
AGREMENT UNIQUE		
	a : filiale de la Banque de Développement du Mali (BDM) b : 3 filiales implantées en Côte d'Ivoire, au Mali, au Togo et 1 succursale au Niger c : 1 succursale implantée en Côte d'Ivoire	

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7797
